



APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84

PV N° 41 DU SAMEDI 03/06/2023

ERRATUM

Dossiers N° 66

Appel du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football en date du lundi 20 mars 2023 et notifiée dans le Bulletin d'Information n° 31 du samedi 25 mars 2023.

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Non-respect des règlements

Article 26.2.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football : « Le joueur SENIOR licencié après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'Article 152.4 des Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF)

Référence du match :

- Rencontre n° 24629468 du dimanche 12 mars 2023 à 16H00, **catégorie SENIORS D1 poule unique ; FOUILLOUSE US 1 / RIVE DE GIER ACR 1**

Présents : Bernard BERTOLOTTI (président de séance) ; Bernard GIRARD, Antonio MARTINS, Dominique GANDIN, Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire de séance)

En la présence des personnes suivantes :

- Claudette JEANPIERRE Présidente de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football
- Marc MORETON, Vice-Président du District de la Loire de Football, chargé du Pôle réglementaire

Pour le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER : Souhil MANESRI (secrétaire général du club), Bellel TOUATI (éducateur équipe Séniors)

Pour le club 513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE : Alain MORETON (vice-président du club), Rachid MARIR (dirigeant)

Jugeant en second et dernier ressort,

Après examen des pièces, la commission de céans déclare que la procédure d'Appel a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la juge recevable sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, le secrétaire général du club explique, qu'il ne connaissait que les dates d'enregistrement des licences ainsi que les périodes où les joueurs peuvent changer de club, deux fois, durant deux périodes distinctes : période normale du 1^{er} juin au 15 juillet et hors période du 16 juillet au 31 janvier. Il nous fait part que la date du 31 janvier correspond à une date butoir. Il est stupéfait qu'un joueur ayant obtenu une licence ne puisse pas jouer dans la catégorie voulue.

L'éducateur de l'équipe Séniors District D1 enchaîne et nous précise qu'il avait recruté des joueurs, pour être plus compétitif, et que suite à ce problème son équipe en a subi les dommages collatéraux puisque les joueurs sont partis.

Les dirigeants du club acceptent néanmoins, que le règlement soit appliqué, mais contestent fermement le point de pénalité, qui peut leur porter préjudice au classement en fin de championnat de la saison 2022-2023.

Considérant qu'il ressort de l'audition du club 513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE, le vice-président nous précise qu'il a posé une réclamation d'après match après avoir vu qu'un joueur de l'équipe adverse licencié après le 31 janvier a pris part à la rencontre ; qu'il a consulté l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'il ressort de l'audition de Marc MORETON, vice-président du District de la Loire de Football, chargé du pôle réglementaire, mentionne que les règlements s'appliquent, et qu'au moindre doute, un dirigeant de club peut appeler la commission des règlements pour obtenir une réponse à leur interrogation.

Prend le temps de commenter l'article 152.4 des RG de la FFF, et de rajouter qu'un joueur licencié après le 31 janvier ne peut même pas participer à la Coupe départementale

Sur ce,

Considérant qu'une réclamation d'après match a été formulée par l'US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE portant sur le fait que le joueur Sénior 2546768404 JESON AKOA ETOGO, licencié après le 31 janvier 2023 a participé à la rencontre FOUILLOUSE US 1 / RIVE DE GIER ACR 1 du dimanche 12 mars 2023.

Considérant que la réclamation d'après match formulé par courrier électronique en date du mardi 14 mars 2023, et la considère comme recevable en la forme.

Considérant après vérification au fichier que le joueur JESON AKOA ETOGO licence n° 2546768404 n'était pas licencié dans un club la saison 2021-2022.

APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-84



Considérant que ledit joueur a obtenu une licence auprès du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, licence non frappée du cachet « mutation » hors période, donc, non muté.

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la FFF, énonce que : « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ».

Considérant que ce même joueur, d'après le fichier, sa licence enregistrée le 12 février 2023 contient une mention « Restriction de participation » article 152.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il ressort de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF que : « Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le club de 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER ne pouvait pas aligner son joueur dans la catégorie Séniors District D1, équipe supérieure.

Considérant dès lors, que le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER n'était pas autorisé à faire participer à un match de compétition Séniors District D1 le joueur 2546768404 Jeson AKOA ETOGO.

Considérant que le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER a inscrit sur la feuille de match du dimanche 12 mars 2023 en Séniors District D1 le joueur Jeson AKOA ETOGO, alors qu'il n'y était pas toléré, a enfreint l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission d'Appel,

- **Confirme la décision de la Commission des Règlements du district de la Loire de Football, prise lors de sa réunion du lundi 20 mars 2023, notifiée dans le Bulletin d'Information n° 31 en date du samedi 25 mars 2023. Donne match perdu par pénalité pour le club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER avec retrait d'un (1) point au classement :**
500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER : -1 point ; zéro (0) but
513357 U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE : un (1) point ; un (1) but
- **Débite et confisque le droit d'Appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100,00 € à la charge du club 500153 A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Fabrice BERTHON

Président de la Commission d'Appel

Marie-Pierre FOLLEAS

Secrétaire de la Commission d'Appel